

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 1^{er} octobre 1996, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) plus haut mentionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Société d'Exploration minière Vior inc. l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) qu'elle pourra éventuellement acquérir dans les claims 4285565 et 4231392 (les «Claims») situés dans le Canton Douay, dans la province de Québec, en considération de l'émission de cent mille (100 000) actions ordinaires de Vior et cent mille (100 000) actions ordinaires additionnelles de Vior lorsqu'il aura été prouvé par forages que les Claims recèlent plus de quinze mille (15 000) onces d'or.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27534

Gouvernement du Québec

Décret 424-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ashton Mining of Canada inc. relativement au Projet Ungava l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE dans le cadre du Projet Ungava, SOQUEM et Ashton Mining of Canada inc. («Ashton») désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production et de production à l'intérieur d'une vaste aire d'intérêt commun située au sud-ouest de la baie d'Ungava, dans la province de Québec;

ATTENDU QU'il est opportun qu'Ashton et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune déte-

nant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base et sous la gérance d'Ashton, des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet Ungava, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 16 avril 1996, a approuvé la conclusion du contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le coût de réalisation des travaux d'exploration devant être effectués au cours de la première année par les partenaires sur le Projet Ungava s'élèvera à cinq cent quarante mille dollars (540 000 \$) assumés en parts égales par les partenaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Ashton Mining of Canada inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet Ungava;

QUE ce contrat de participation prévoie qu'Ashton Mining of Canada inc. et SOQUEM détiennent chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet d'Ungava.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27535